DA. Relex

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Direction Générale de La Recherche Scientifique et du Développement Technologique

CONVENTION

N°006

Du 07 Décembre 2016

ENTRE

Le Centre de Développement des Energies Renouvelables
Désigné ci-après par l'acronyme "**CDER**" et représenté par son Directeur, **Professeur YASSAA Noureddine ;**

ET

L'Ecole Nationale Polytechnique
Désigné ci-après par l'acronyme "**ENP**" et représenté par son Directeur, **Professeur DEBYECHE Mohammed ;**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 01 : Objet de la convention

1.1 La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation et la définition des obligations réciproques des deux parties vis-à-vis des projets de recherche ERANETMED dont les crédits sont domiciliés auprès du **CDER** et financés dans le cadre du **Fonds National de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique.**

1.2 L'exécution de la présente convention s'inscrit dans le cadre d'un projet de recherche intitulé :

« Assassin the chemical/microbiological contamination and productivity in the agricultural production chain of model fruit species grown under irrigation with different kinds of reclaimed waste water (IRRIGATIO) »

Article 02 : Cadre réglementaire

La présente convention est établie conformément à la règlementation en vigueur notamment :

2.1 Loi n° 15-21 du 30/12/2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique.

2.2 Loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier.

2.3 Loi n° 90-21 du 15 aout 1990 relative à la comptabilité publique (modifiée et complété par les lois de finances de 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 2000, 2003, 2006, 2009.

2.4 Loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier.

2.5 Décret exécutif n° 95-177 du 24 juin 1995 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé « fond national de la recherche scientifique et du développement technologique modifié et complété par le décret exécutif n° 99-73 du 11 Avril 1999.

2.6 Décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

2.7 Décret exécutif n° 03-279 du 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université.

2.8 Décret exécutif n° 05-299 du 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire.

2.9 Décret exécutif N° 16-176 du 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure.

2.10 Décret exécutif n°03-456 du 01/12/2003 modifiant et complétant le décret n° 88-60 du 22/03/1988 portant création du centre de développement des énergies renouvelables.

2.11 Décret exécutif n° 11-396 du 24/11/2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique.

2.12 Décret exécutif n° 95-177 du 24 juin 1995 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé « fond national de la recherche scientifique et du développement technologique modifié et complété par le décret exécutif n° 99-73 du 11 Avril 1999.

2.13 Arrêté interministériel du 01/03/2012 fixant la nomenclature des dépenses du compte d'affectation spéciale n°302-082 intitulé « fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique».

2.14 Arrêté Interministériel du 15/01/2013 Portant organisation Interne du Centre de Développement des Energies Renouvelables.

2.15 Instruction n°00.889 E/MDB/DODF/92 du 01/012/1992 relative à l'inventaire des biens mobiliers des administrations et institutions publique de l'état.

2.16 Contrat de recherche N°005 du 07 Décembre 2016, signé entre Monsieur KETTAB Ahmed, et le Centre de Développement des Energies Renouvelables (Etablissement de domiciliation des crédits de financement alloués au projet).

2.17 Contrat N°109 du 03 Avril 2016, portant financement du projet « Assassin the chemical/microbiological contamination and productivity in the agricultural production chain of model fruit species grown under irrigation with different kinds of reclaimed waste water (IRRIGATIO) » dans le cadre du Fonds National de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique FNRSDT rubrique Fonctionnement.

Article 03 : Droits et obligations

3.1 La participation et les obligations des deux parties interviennent dans les domaines des ressources humaines, des infrastructures, des équipements et de la maintenance.

3.2 Le **CDER** assure toutes les dépenses liées à l'acquisition des équipements, à leur installation sur site et à leur maintenance ainsi que toute dépense nécessaire dans les limites des crédits consacrés au projet.

3.3 L'**ENP** apporte son concours et facilite la participation du personnel impliqué dans l'exécution du projet objet de la présente convention.

3.4 L'**ENP** s'engage à assurer la sécurité des équipements entrants dans la présente convention.

3.5 Tout déplacement à l'intérieur du pays, entrant dans le cadre de l'exécution des projets, cité à l'article 01 de la présente convention, et/ou la valorisation des résultats qui en découlent, est soumis à l'avis préalable du chef de l'**ENP** conformément à la règlementation en vigueur.

3.6 Tout déplacement à l'étranger, entrant dans le cadre de l'exécution des projets, cité à l'article 01 de la présente convention, et/ou la valorisation des résultats qui en découlent, est à la charge de **l'ENP** conformément à la décision de la DGRSDT 757/DG/DGRSDT/2016 du 16/10/2016.

3.7 Tout payement d'achat ou de service doit se faire selon la procédure interne du CDER.

3.8 L'**ENP** met à la disposition des équipes de recherche chargées de l'exécution des projets, cités en annexe, les locaux et les moyens nécessaires, selon leurs disponibilités.

Article 04 : Gestion de matériel et équipements

4.1 Les biens amortissables acquis dans le cadre des projets, cités à l'article 01 de la présente convention sont inventoriés dans les écritures comptables du CDER et portés dans l'inventaire physique de l'**ENP** par le biais d'une décision de transfert établie conformément à la réglementation en vigueur.

4.2 Au terme de la mission fixée par les contrats de recherche relatifs aux projets concernés par la présente convention, l'**ENP** met à la disposition du CDER les biens amortissables acquis sur le compte des crédits alloués au projet de recherche par le biais d'une décision de transfert définitive établie conformément à la règlementation en vigueur.

4.3 L'**ENP** est tenu de transmettre annuellement au CDER un état d'inventaire physique des équipements amortissables acquis dans le cadre des projets cités à l'article 01 de la présente convention.

Article 05 : Litiges

5.1 Tout différend découlant de la présente Convention ou en relation avec celui-ci seront réglés à l'amiable.

5.2 Si les parties ne parviennent pas à résoudre leur différend à l'amiable, un recours est introduit auprès des services juridiques du MESRS. En cas de persistance, le litige sera porté au tribunal territorialement compétent.

Article 06 : Avenant

6.1 Toute modification à la présente Convention donne lieu à la conclusion d'un avenant.

6.2 La présente convention n'astreint aucune des deux parties à l'exclusivité. Chacune d'elles conserve la liberté de traiter avec d'autres partenaires.

Article 07 : Date d'effet et durée de La Convention

7.1 La présente convention est conclue pour une durée de trois (03) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même période, sauf dénonciation de l'une des deux parties. Cependant, tout travail entamé dont l'arrêt peut porter préjudice à l'une des deux parties doit être finalisé.

7.2 La présente convention, établie en quatre (04) exemplaires originaux, prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties

Fait à Alger le, 07 DEC. 2016

Pour le Centre de Développement des Energies Renouvelables.

Professeur YASSAA Noureddine.

مدير مركز تنمية الطاقات المتجددة
الأستاذ: ياسعة نور الدين

Pour l'Ecole Nationale Polytechnique.

Professeur DEBYECHE Mohammed.

المدرسة الوطنية المتعددة التقنيات
المدير
د. ديباش محمد